

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
à l'encontre de la société « BRAS Gérard »  
située sur la commune d'Entrechaux (84340)**

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1985 autorisant l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux à ENTRECHAUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014097-002 relatif à l'exploitation du dépôt de véhicules hors d'usage par la société BRAS Gérard située « Le Plan Sud », sur le territoire de la commune d'Entrechaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 actant l'antériorité pour les activités exercées par l'entreprise BRAS Gérard sur son site d'ENTRECHAUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2021, transmis à l'exploitant, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 23 septembre 2021 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 8 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- que des véhicules hors d'usage sont déposés en dehors des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 04/01/2019, et notamment dans le lit de la rivière l'Ouvèze ;

- que des véhicules hors d'usage, de type voitures particulières (VL) et camionnettes, sont présentes sur le site, sur et en dehors des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 04/01/2019 ;
- que des pièces détachées et des pneus issus du démontage de véhicules hors d'usage, sont déposés en dehors des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 04/01/2019 ;
- que le site est fortement encombré et qu'il ne dispose pas de place disponible et adaptée pour accueillir l'ensemble des VHU entreposés sur le site ;
- l'absence de registre et d'étiquetage sur les stockages de fluides issus de la dépollution des véhicules ;
- l'absence de sol imperméable avec rétention pour l'entreposage des véhicules hors d'usage, pièces et fluides ;
- l'absence de moyens de lutte contre l'incendie appropriés ;
- le stockage des fluides issus de la dépollution des véhicules dans des fûts et bidons en très mauvais état, sans garantie d'étanchéité et l'absence de rétention pour ce stockage ;
- l'absence de dispositif de recueil des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
- l'absence de dispositif de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et l'absence de dispositif de traitement de type débourbeur-déshuileur ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 prescrit dans son premier article :

- les parcelles uniquement autorisées pour l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ;
- l'exercice de l'activité pour l'ensemble des véhicules terrestres hors d'usage à l'exclusion des voitures particulières, camionnettes, cyclomoteurs à deux ou trois roues ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 prescrit notamment :

- **article 9** : l'établissement d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages, ainsi que l'étiquetage des substances et produits dangereux ;
- **article 10** : l'imperméabilisation des sols des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules, avec un dispositif de rétention ;
- **article 20** : les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ;
- **article 25** : une capacité de rétention étanche pour les stockages des liquides susceptibles de créer une pollution, l'étanchéité du sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses, avec un dispositif de recueil des eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, ainsi que le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
- **article 27** : la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, et le traitement par un dispositif adéquat (débourbeur-déshuileur) ;
- **article 32** : les dispositions à prendre pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel ;
- **article 39** : le stockage des déchets produits dans des conditions prévenant les risques de pollution, et le traitement des déchets dans des installations réglementées ;

- **article 41** : l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution, des pneumatiques, des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage, et l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution ;
- **article 42** : une aire de dépollution, à l'abri des intempéries, avec un sol imperméable et muni de rétention ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 et aux articles 9, 10, 20, 25, 27, 32, 39, 41 et 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées ;

**CONSIDÉRANT** que l'inobservation des prescriptions susvisés sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment dans les domaines de la pollution de l'eau et des sols, et des risques d'incendie liés aux multiples stockages de matières combustibles et à l'absence de moyens d'extinction adapté, et aussi compte-tenu de la proximité immédiate de la rivière l'Ouvèze ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 susvisé, en procédant à l'évacuation des véhicules hors d'usage de type voitures particulières et camionnettes, et des déchets issus du démontage de ces véhicules, entreposés sur et en dehors des parcelles autorisées, ainsi que l'évacuation des véhicules hors d'usage de tout type, et des déchets issus du démontage de ces véhicules, entreposés en dehors des parcelles autorisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, en procédant au traitement des fluides issus de la dépollution des véhicules dans une installation réglementée ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société BRAS Gérard exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, située « Le Plan Sud » à Entrechaux (84340), est mise en demeure :

1/ de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2019 dans **un délai de 3 mois**, en procédant :

- à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage de type voitures particulières (VL) et camionnettes, des déchets, des pièces détachées et des pneus issus du démontage de ces véhicules ;
- à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage de tout type, des déchets, des pièces détachées et des pneus issus du démontage de ces véhicules, qui sont entreposés en dehors des parcelles autorisées ;

*Les déchets sont éliminés selon des filières dûment autorisées et agréées.*

*L'ensemble des éléments justificatifs est adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin de l'évacuation des déchets.*

2/ de respecter les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, dans **un délai de 3 mois**, par le traitement de l'ensemble des fluides issus de la dépollution des véhicules dans une installation dûment autorisée et agréée.

*Les bordereaux de suivi des déchets seront adressés à Monsieur le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin de leur élimination.*

3/ de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 , **dans un délai de 3 mois** :

- « État des stocks de produits dangereux – Étiquetage », **article 9** relatif au registre des déchets dangereux et à l'étiquetage des récipients ;
- « Caractéristique des sols », **article 10** relatif au sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution ;
- « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie », **article 20** relatif aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- « Réentions », **article 25** relatif aux stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (capacité de rétention, sol des aires et des locaux de stockage, recueil des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie) ;
- « Collecte des eaux pluviales », **article 27** relatif à la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et du traitement par un dispositif adéquat de type débourbeur-déshuileur ;
- « Prévention des pollutions accidentelles », **article 32** relatif aux dispositions prises en cas de déversement accidentel de matières dangereuses ;
- « Déchets produits par l'installation », **article 39** relatif aux stockages des déchets ;
- « Entreposage », **article 41** relatif à l'entreposage des VHU, des pneumatiques, et des pièces et fluides issus de la dépollution ;
- « Dépollution, démontage et découpage », **article 42** relatif à l'aire de dépollution, abritée des intempéries, dont le sol est imperméable et muni de rétention ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

**ARTICLE 4 :**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire d'Entrechaux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 27 octobre 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général

signé : Christian GUYARD